



À jour au 12 juin 2019
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT RV-1648

SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUIVANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Délégation de pouvoir.

1. Le conseil municipal délègue au directeur général, le traitement de toute recommandation que pourrait lui formuler l'Autorité des marchés publics conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1).

Rapport.

2. Le directeur général devra faire rapport au conseil municipal des recommandations reçues et du traitement qui en a été fait, au moins une fois par année civile.

Application.

3. Le directeur général est responsable de l'application et du maintien à jour du règlement.
-